

N° 374

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.*

PRÉSENTÉE

PAR MM. CHARLES LEDERMAN, Mme MARIE-CLAUDE BEAUDEAU, M. JEAN-LUC BECART, Mme DANIELLE BIDARD-REYDET, M. ANDRÉ DUROMEA, Mmes PAULETTE FOST, JACQUELINE FRAYSSE-CAZALIS, M. JEAN GARCIA, Mme HÉLÈNE LUC, MM. LOUIS MINETTI, IVAN RENAR, PAUL SOUFFRIN, HECTOR VIRON, ROBERT VIZET et HENRI BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Droit pénal.** - Associations et mouvements - Crimes - Délits - Diffamation - Droits de l'Homme - Instruction civique - Peines - Racisme - Code pénal - Code de procédure pénale.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les communistes refusent et combattent avec résolution le racisme, quelle que soit sa forme d'expression et quelles qu'en soient les victimes.

Le racisme n'est pas qu'inhumain et immoral. Le racisme, entendu comme doctrine tirant du concept controversé de race, la pseudo-justification de la supériorité de certaines races sur d'autres, est dénué de tout fondement scientifique. Il est un fléau mortel et actuel qu'il faut annihiler.

Mieux, le racisme est historiquement daté, ce qui suffit à le ranger au pire niveau idéologique qui soit.

La xénophobie se généralise en France à la fin du 19<sup>e</sup> siècle ainsi que les sentiments racistes qui apparaissent dans le même temps.

Le racisme en France s'alimente à plusieurs sources.

La première est une conséquence de l'expansion coloniale que les idéologues ne peuvent justifier qu'au nom d'une « œuvre civilisatrice » apportée à des peuples prétendument sous-évolués.

Le fait que l'histoire de France ait été saturée, pendant près de 100 ans, par les conquêtes de l'Algérie, les campagnes d'Indochine et d'Afrique noire a pu influencer une population que l'école, les illustrés de l'époque ainsi que les récits des missionnaires lui présentaient comme une épopée civilisatrice.

A l'époque moderne, l'antisémitisme, qui s'alimente à des siècles d'exclusion religieuse se développe brutalement à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, donc après que l'Assemblée constituante eut voté, en 1791, l'émancipation civile et religieuse des juifs.

Les courants racistes et xénophobes se nourrissent également de l'appel massif fait par le patronat et les gouvernements français, à la main d'œuvre étrangère, et ce, bien avant l'entre-deux-guerres (la France comptait en 1911, 1 200 000 étrangers).

Ces trois « sources » du racisme se retrouvent après la seconde guerre mondiale.

Si la colonisation avait provoqué un racisme élémentaire, les campagnes menées par les gouvernements français et les milieux colonialistes contre le mouvement général de décolonisation animé par les mouvements de libération nationale, principalement ceux du Maghreb et notamment algérien, alimentèrent un racisme véritablement haineux.

Pour ce qui est de l'antisémitisme, doctrine officielle de l'État Français sous l'occupation, on aurait pu penser que la révélation des camps d'extermination lui avait porté, en France, un coup fatal.

Hélas, si le discours antisémite s'est fait plus prudent et moins ouvert, il n'en est pas moins toujours tenu.

L'immigration, voulue et organisée par le patronat et les gouvernements français d'après-guerre, continue d'alimenter des campagnes racistes et xénophobes qui persistent à nier que l'immigration ait participé à la reconstruction et au développement industriel français.

\*  
\* \*

Le racisme est l'une des manifestations de la dégradation de toute vie en collectivité. Idéologie de droite et d'extrême droite, le racisme cherche à justifier l'injustifiable. Il mène au refus de l'autre, à l'intolérance, aux violences, au meurtre parfois. Il a justifié l'asservissement et l'anéantissement de peuples, il fonde encore l'odieux régime de l'Apartheid. Il a encouragé à la destruction de communautés entières, de civilisations différentes de celles de l'Europe occidentale certes, mais qui ne lui sont en rien inférieures.

Poussant à la division des travailleurs sur de faux critères, il encourage et facilite l'exploitation de tous.

Pour toutes ces raisons, il faut le dénoncer et le combattre sans relâche.

Cette dénonciation et cette lutte sont l'honneur des communistes.

De l'histoire du Parti Communiste français se dégagent deux constantes : la solidarité avec tous les peuples en lutte au-delà de nos frontières et la solidarité entre tous les travailleurs de France, qu'ils soient Français ou immigrés.

Évoquer cette solidarité internationale c'est rappeler l'action des communistes contre l'occupation militaire de la Ruhr en 1924, contre la guerre du Rif en 1925, son soutien au peuple espagnol dressé contre le fascisme dans les années trente, son action dans la résistance, sa lutte contre le colonialisme français en Indochine, en Afrique et en Algérie, puis contre la guerre américaine au Vietnam.

Ce devoir de solidarité, les communistes l'accomplissent aujourd'hui à l'égard de tous les peuples qui, de l'Afrique australe au Proche-Orient, de l'Amérique latine à la Turquie, de l'Asie au Sahara, luttent pour leur liberté.

Cette solidarité, les communistes l'ont également développée, depuis toujours, dans notre pays, à l'égard de toutes celles et de tous ceux qui ont constitué les différentes composantes de l'immigration et qui, devenus Français ou ayant conservé leur nationalité, sont quotidiennement en butte aux propos ou aux actes racistes.

La montée actuelle du racisme va de pair avec l'aggravation de la crise.

Ce phénomène devient de plus en plus inquiétant car ses formes se diversifient : les provocations xénophobes se multiplient ; les violences raciales se banalisent, des meurtriers n'hésitent plus à dire qu'ils ont tué « parce qu'ils n'aimaient pas les Arabes ». Une pseudo-thèse universitaire a même osé nier la réalité des chambres à gaz !

Chacun a en mémoire l'attentat meurtrier de la synagogue de la rue Copernic. Des croix gammées tracées sur les murs, des inscriptions antisémites ont réapparues. Des profanations de tombes et de monuments ont eu lieu. Dans les entreprises, la répression

patronale accentuée prend les travailleurs immigrés comme cibles privilégiées. Lors du conflit chez Talbot, les nervis de la C.S.L. criaient : « Les Arabes au four ». Des crimes racistes, le plus souvent impunis, sont commis à l'encontre de travailleurs maghrébins. Parmi les victimes on compte aussi de nombreux enfants. Le meurtre du jeune algérien Habib Grinzi, jeté par la fenêtre du train Bordeaux-Vintimille a pris à juste raison une valeur symbolique.

Cette recrudescence du racisme inquiète, révolte, elle doit mobiliser !

Les hommes et les femmes de notre temps ont été instruits par l'expérience. Ils savent — et ils ne doivent pas l'oublier — que c'est au nom du racisme, de l'antisémitisme, qu'ont été perpétrés les crimes les plus monstrueux de l'histoire et les génocides. Ils doivent rester particulièrement vigilants.

Leur vigilance est d'autant plus actuelle que l'émergence de l'extrême droite, ouvertement raciste et xénophobe, s'appuie sur la réactivation des thèses racistes.

\*  
\* \*

Il est en conséquence impératif de combattre sans relâche les multiples formes que prend le racisme : tracts, affiches, graffitis, appels à la violence, attentats, utilisation du courrier des lecteurs, contrôles au faciès, ratonnades alors que certains tentent de présenter le racisme comme ordinaire, banal.

Ce combat est d'autant plus nécessaire que des lois répressives et suspicieuses à l'égard des immigrés alimentent ce courant, que des tentatives sont faites de modifier le code de la nationalité pour mieux marginaliser immigrés et Français d'origine étrangère.

Certes notre arsenal législatif connaît de longue date des textes réprimant les actes de caractère raciste.

La loi du 25 mars 1822 sanctionnait le mépris et la haine, la loi du 11 août 1848 poursuivait les écrits cherchant « à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres ».

Ces incriminations furent abandonnées avec la loi de 1881. Cependant, un décret loi de 1939 introduit, par l'alinéa 2 de l'article 32 de la loi de 1881, une définition plus précise puisque visant la diffamation commise envers les personnes « qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée... lorsqu'elle aura pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ».

Cet article demeure pourtant un texte d'exception, et la jurisprudence se montre timorée quant à son application.

C'est ainsi que par un arrêt du 26 mars 1952 la Cour d'appel de Paris refusa de l'appliquer à un article de presse appelant à se méfier du juif, dès lors que cet article se bornait à préconiser un « antisémitisme raisonnable » que la Cour distingue de la « persécution raciste » !

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les préambules des constitutions de 1946 et 1958 ainsi que la Convention des Nations unies du 21 décembre 1965 ratifiée par la France le 28 mai 1971, réaffirment solennellement l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine, la race ou la religion.

Puis le législateur a tenté de concrétiser ce principe à travers des dispositions répressives.

La loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme a, en effet, prévu des moyens concrets de lutte contre ce fléau.

C'est ainsi qu'elle tend à prévenir et à réprimer les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Elle concerne tous les types de provocations qu'il s'agisse de discours, de cris ou de menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, d'écrits, d'imprimés, de dessins, de gravures, de peintures, d'emblèmes, d'images ou de tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, ou enfin de placards ou d'affiches exposés au regard du public.

Sont également punis de diffamation : l'injure raciste, le refus de vente, le refus d'embauche, le refus d'attribution de droits éventuels, le licenciement du fait de l'origine, de l'appartenance ou la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées est enfin complétée afin de prendre en compte les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence en fonction de critères ethniques, nationaux, raciaux ou religieux, de même que la propagation des idées ou théories tendant à justifier ou à encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

Une loi du 11 juillet 1975 rend applicable ce dispositif aux discriminations fondées sur le sexe ou la situation de famille des intéressés, à l'exception toutefois des textes relatifs à la diffamation, à l'injure et à la provocation à la haine qui demeurent spécifiques au racisme.

La loi du 7 juin 1977 insère dans le code pénal deux nouveaux articles, 187-2 et 416-1, qui punissent les entraves apportées pour des raisons raciales à l'exercice d'une activité économique par une personne physique ou morale.

Enfin la loi du 3 janvier 1985 permet aux associations luttant contre le racisme d'intervenir en justice dans les cas de violence et de crimes d'inspiration raciste.

\*  
\* \*

Ces dispositions antiracistes, pour générales qu'elles soient, sont cependant plus restrictives que le texte de la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que la France a signée le 28 juillet 1971, texte qui n'a qu'une valeur indicative mais n'a pas valeur légale.

C'est pourquoi il est proposé (article 1) de consacrer, par un texte solennel, les termes mêmes de cette déclaration.

De plus, les lois antiracistes actuelles sont encore insuffisamment appliquées. Leur application est en effet plus facile dans le cadre des dispositions relatives à la presse. La difficulté de les mettre en œuvre de manière efficace tient pour une part à l'évolution des

actes et des discours racistes vers des formes plus subtiles, même si le message sous-jacent est toujours le même. En outre, les associations ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour exercer leurs droits.

Appliquer ces lois de manière efficace est pourtant essentiel. Il n'est pas tolérable que les immigrés servent de bouc émissaire face à la crise, à la montée du chômage, à la baisse du pouvoir d'achat et au développement des sentiments d'insécurité. Ces divers maux doivent être traités au niveau des solutions politiques, économiques et sociales qu'il faut apporter aux problèmes issus de la crise. Cela étant constaté, il est possible d'améliorer encore l'arsenal juridique antiraciste.

La constitution de partie civile contre toutes les infractions racistes est ouverte à toutes les associations se proposant par leur statut de combattre le racisme, sous réserve qu'elles aient été régulièrement déclarées depuis plus de 5 ans à la date des faits (article 2.1. du code de Procédure pénale issu de la loi de 1972).

Le ministère public, quant à lui, peut exercer la poursuite en cas de diffamation ou d'injure faites dans les conditions rappelées ci-dessus.

Il est proposé de supprimer, en ouvrant l'action civile aux personnes morales dont l'activité générale peut les conduire à connaître d'attitudes racistes, une première restriction qui interdit par exemple à un syndicat professionnel d'agir en justice contre un employeur refusant l'embauche d'un salarié pour des motifs racistes (article 4).

De plus, il est proposé de supprimer la règle rigide instituée par la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Arrêt du 20 novembre 1978) subordonnant l'octroi de dommages et intérêts en matière de racisme à une association, à la preuve d'un préjudice personnel et direct (article 4).

Enfin, il est une lacune pénale qu'il est impératif de combler. Le code pénal ne considère pas en effet les circonstances racistes d'un crime comme circonstances aggravantes. Il est donc proposé de prendre en compte le caractère particulièrement odieux d'un crime raciste en aggravant considérablement les peines d'emprisonnement alors encourues, et en rendant systématique, en cas de condamnation, la perte des droits civiques (article 5).

Mais un texte de loi, aussi complet et approprié soit-il ne saurait à lui seul endiguer le racisme et l'extirper des consciences. Le but antiraciste ne peut être atteint, au-delà de sa répression, que par la prévention des situations génératrices de racisme ainsi que par la mise à nu des mécanismes idéologiques qui le soutendent.

Dans cette optique, le rôle de l'école est fondamental en matière de lutte contre le racisme et d'ouverture aux autres cultures.

C'est pourquoi (article 3), il est proposé de faire de l'école un lieu où l'on enseigne le respect de l'individu et la tolérance, en un mot, l'apprentissage de l'autre.

Enfin, le rejet du racisme doit être compris dans les grandes causes nationales. C'est pourquoi il est proposé d'organiser chaque année une journée nationale de lutte antiraciste (article 2) fixée le 21 mars, date prévue par l'O.N.U. pour la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De plus, et afin d'en informer l'opinion, le Gouvernement devra présenter chaque année au Parlement un rapport retraçant l'action menée contre le racisme.

Le débat parlementaire portant sur ce rapport serait diffusé par la télévision (article 6).

Au bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer et adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier

La République française a, dès sa proclamation, affirmé ses principes d'hospitalité et de tolérance. En conséquence, elle interdit et condamne, sur tous les territoires où elle a autorité, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Les agissements discriminatoires des détenteurs de l'autorité publique, des groupements ou des personnes privées, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure au motif de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion sont interdits.

La République française approuve les termes de la Convention Internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes de laquelle sont interdites toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, ou culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique.

#### Art. 2.

Le refus du racisme étant indispensable à la cohésion et à la bonne entente des populations résidant sur le territoire national, le Gouvernement organise chaque année, en liaison avec les organisations concernées, une journée d'information et d'action antiraciste fixée le 21 mars.

#### Art. 3.

Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'éducation civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences.

#### Art. 4.

L'Article 2.1. du code de Procédure pénale est rédigé comme suit :

« Art. 2.1. Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal.

Les mêmes droits sont ouverts et dans les mêmes conditions, à toute association dont les activités habituelles sont en relation avec des comportements ou des exclusions de nature raciste.

Ces infractions ouvrent droit à dommages et intérêts en faveur des organisations visées ci-dessus. »

#### Art. 5.

Lorsqu'un crime ou délit est inspiré de mobiles ou de considérations racistes, antisémites ou xénophobes, la durée de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle sera supérieure à 4 mois sans dépasser 5 ans et entraînera l'interdiction de l'exercice des droits civiques tels que prévus par l'article 42 du code pénal.

En matière criminelle, la durée de la peine de réclusion criminelle ne pourra être inférieure à 10 ans.

#### Art. 6.

Un rapport gouvernemental portant sur la lutte contre le racisme est présenté, chaque année, devant le Parlement.

Le débat qui s'ensuit est diffusé intégralement sur une des chaînes publiques de télévision.